

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULTARRONDISSEMENT de
BEZIERSEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LAURENS

Nombre de Membres

Afférents au Conseil : 19
En exercice : 19Quorum : 10
Qui ont pris part à la délibération : 17
Présents : 15
Absents : 2
Pouvoirs : 2
Date de la convocation :
02/07/2026

DELIBERATION n° 2026-59

*L'an deux mille vingt-Six,
Le 9 Juillet à dix-neuf heures, le Conseil municipal de Laurens s'est réuni au nombre
prescrit par la Loi, sur convocation de son Maire, dans le lieu habituel de ses
séances, à la Mairie et sous la Présidence de son Maire.*

Présents :

Mesdames APARICIO Elsa, BALP Coralie, BEHRA Marilyn, COLIN Céline, CONDAMINE Christiane, CONSTANTIN Corinne, MARTY Florence et THENIERE Hélène.

Messieurs ESPIE Olivier, FERREIRA Dimitri, GUIBERT Antoine, LAPORTE Jean-Pierre, NOFRE Olivier, POLOP-FANS Gilles et ROMERO Jacques.

Pouvoirs :**Mandants**M. BESSIERE Michel
M. BOULLOUIS-VILLANOVA Sébastien**Mandataires**M. GUIBERT Antoine
Mme BALP Coralie

Absents : Madame CAZALS Séverine et Monsieur BRAL Amédée

Secrétaire de séance : Monsieur NOFRE Olivier

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que depuis le 1er mars 2020 il devient obligatoire pour les communes de plus de 1000 habitants et plus, il doit être établi par le conseil municipal dans les six mois suivant son installation. (Article L.2121-8 du CGCT).

Outre les dispositions législatives et réglementaires obligatoires, le règlement intérieur du Conseil municipal, peut préciser toutes conditions particulières en ce qui concerne le déroulement des séances ou de la présentation des affaires soumises à délibération. Il peut préciser également le rôle des commissions municipales chargées d'étudier les dossiers avant leur inscription à l'ordre du jour.

Le règlement intérieur est établi pour la durée du mandat.

Considérant que le règlement intérieur a fait l'objet d'une transmission par mail, le 4 décembre 2020 (avec la convocation) aux membres de l'assemblée, Monsieur le Maire demande s'il y a des observations particulières.

Soumet aux voix le règlement intérieur ci-annexé.

Le Conseil Municipal,
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le
Maire, Après en avoir délibéré,
Par 17 voix POUR, 0 VOIX Contre, 0 ABSTENTIONS

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil Municipal

Le Maire Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délais de 2 mois à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à Laurens, le 9 Juillet 2026

Le Maire,
Jacques ROMERO



Fait et Délibéré,

Le jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jacques ROMERO



La Secrétaire de Séance

Olivier NOFRE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile et aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le Département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le Département peut abréger ce délai selon l'article L2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Le régime des convocations des conseillers municipaux

L'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est affichée ou publiée dans la commune.

Elle est adressée aux conseillers municipaux de manière dématérialisée, par mail et il peut être joint des documents annexes aux délibérations prévues à l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à trois jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou du tiers au moins des membres du Conseil Municipal, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux - l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L2121-13 du CGCT).

Durant les 5 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 5 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil Municipal ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé, de préférence par voie électronique, au Maire 48 heures (article L2121-19 du CGCT) au moins avant une séance du conseil.

Lors de cette séance, le Maire répond aux questions posées oralement par les membres du Conseil Municipal.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut après avis du Conseil Municipal décider de les traiter dans le cadre d'une séance de Conseil Municipal spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services. Elles ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des Conseillers Municipaux présents).

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration municipale, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande. Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

CHAPITRE II – LES GROUPES DE TRAVAIL ET COMMISSIONS

Article 7 : Groupes de travail

Le Maire peut décider de la création de groupes de travail composés de conseillers municipaux, de membres de l'administration municipale ou de personnalités qualifiées qui pourront étudier les projets soumis au Conseil municipal. La composition de ces groupes de travail pourra évoluer tout au long du mandat. Les groupes de travail ne décident pas.

Ils étudient en détail les dossiers et peuvent émettre un avis ou proposer des modifications.

Article 8 : Commissions municipales

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Ces commissions ont été constituées suite à la séance du conseil municipal du 2 avril 2026 sous la délibération n°2026-11.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Les projets de délibération examinés par les commissions restent confidentiels tant que le Conseil Municipal n'a pas statué.

Article 9 : Fonctionnement des commissions municipales

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activité.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

Les services administratifs peuvent assister aux séances des commissions. Ils assurent le cas échéant le secrétariat des séances.

Article 10 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offre a été désignée lors de la séance du conseil municipal du 2 avril 2026 (délibération n°2026-10).

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L1414-1 à 4 du CGCT.

Article 11 : La Commission de Délégation de service Public

La Commission de Délégation de Service Public (CDSP) est constituée par le Maire ou son représentant, et par trois membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Le fonctionnement de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) est régi par les dispositions des articles L1411-5 du CGCT.

Article 12 : Le rôle du Maire, président de séance

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal (article L2121-8 du CGCT).

Le Maire, Président de séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 13 : Le quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de séance, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à d'autres membres du Conseil Municipal n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres (article L2121-17 du CGCT).

Article 14 : Les procurations de vote (pouvoirs)

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Sauf disposition réglementaire spécifique, un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. La procuration est toujours révocable. Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de séance (article L2121-20 du CGCT).

Article 15 : Le secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 16 : La communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Article 17 : Information accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Les administrés en sont informés par affichage sur la porte de la Mairie, sur le site internet de la commune, les réseaux sociaux ou par voie de presse.

Des emplacements, en nombre suffisant, sont prévus dans la salle du Conseil Municipal pour permettre l'accueil du public.

Tout échange de documents au cours du Conseil Municipal, entre le public et les conseillers municipaux est strictement interdit.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 17 : Séance à huis clos

Article L2121-18 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales: « *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos* ».

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : La police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement et peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre. Les téléphones portables devront être mis en situation de ne perturber en aucune façon la séance.

Article 19 : Agents du service public

Les agents de la Commune assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE IV – L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune (article L2121-29 du CGCT).

Article 20 : Les règles concernant le déroulement de la séance

Le Maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un Conseiller municipal, au Conseil Municipal qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint ou Conseiller Municipal compétent.

Article 21 : Les débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent en levant la main. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Le Maire peut rappeler à l'ordre le membre du Conseil Municipal qui, dans son intervention, s'éloigne de la question. Il peut lui retirer la parole s'il ne tient pas compte de ses observations.

Le Maire peut retirer la parole au membre du Conseil Municipal qui dans son intervention mettrait en cause personnellement un membre de la même séance.

Pour permettre de préserver la sérénité des débats et d'éviter tout débordement irrespectueux ou outrageant et favoriser l'expression, le Conseil Municipal peut, à la demande du Maire ou du Président de la séance, décider de retirer la parole jusqu'à la fin de la séance.

En cas de débat prolongé sur un point de l'ordre du jour, le Maire peut décider de clore la discussion sur ce point.

Il peut également décider la suspension de la séance.

L'adjoint ou le Conseiller Municipal délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarter de la question, le Maire seul l'y rappelle.

Article 22 : La suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance. Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Article 23 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante (article L2121-20 du CGCT).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats (article L2121.21 du CGCT).

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

En cas de débat prolongé sur un point de l'ordre du jour, le Maire peut décider de clore la discussion sur ce point.

Le résultat du vote est constaté par le Maire et le secrétaire.

CHAPITRE V – COMPTES-RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 24 : Le procès-verbal

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance dès qu'ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Après son adoption en séance, Le Procès-Verbal est diffusé sur le site internet de la Commune.

Article 25 : Comptes rendu

Article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Le compte rendu est affiché dans la huitaine* ».

Le compte rendu est affiché dans le hall d'entrée de la Mairie et diffusé sur le site internet de la Commune.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal.

Le compte-rendu est à la disposition des Conseillers Municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : La désignation des délégués

Le conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales régissant ces organismes. Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 27 : Le bulletin d'information générale

- a) Le principe de la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité du 27.02.2002, modifié par la loi NOTRE L'article 83 de la loi (codifié à l'article L 2121-27-1 du CGCT) dispose «*Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas*

appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent règlement intérieur du conseil municipal ».

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité. La répartition de l'espace disponible sera effectuée de la manière suivante :

-un espace d'environ 1/6ème de page sera réservé comprenant 140 mots maximum incluant les titres, signatures et illustrations.

b) Modalités pratiques

Ces éléments seront transmis sous format Word et devront parvenir en mairie aux dates suivantes :

- le 1er décembre pour le bulletin municipal de janvier/février/mars
- le 1er mars pour le bulletin d'avril/mai/juin
- le 1er juin pour le bulletin de juillet/août/septembre
- le 1er septembre pour le bulletin municipal d'octobre/novembre/décembre.

c) Responsabilité

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par l'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. En cas de refus de la publication, le groupe en sera immédiatement avisé.

Article 28 : Supports électroniques de communication de la commune

Il n'est pas prévu d'espace réservé à l'expression des conseillers municipaux.

Article 29 : Constitution des groupes

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe.

Article 30 : La modification du règlement intérieur

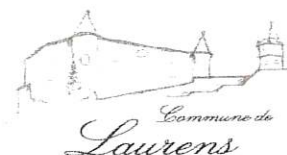
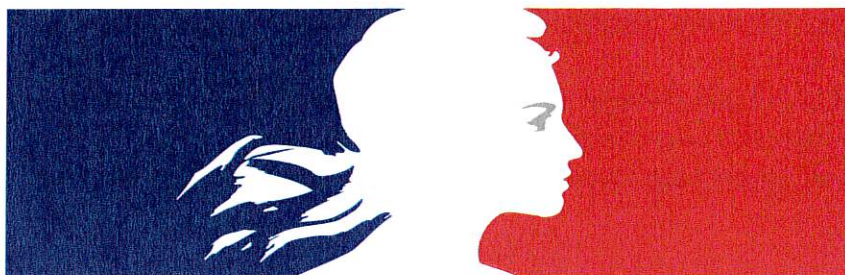
Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale. Dans ce cas, le Conseil Municipal en délibère dans les conditions habituelles.

Article 31 : Autre disposition

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des Collectivités Territoriales.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de la commune de Laurens. Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.



CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Article L1111-13 Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025. Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 – art. 9

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
9. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 Version en vigueur depuis le 24 décembre 2025. Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 – art. 9

1. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
2. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
3. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
4. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
5. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
6. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.